

IV

Les attributions d'un juge seigneurial étaient nombreuses. Dans la sphère de la basse justice, il devait connaître de la police, des dégâts causés par les animaux, des injures légères et autres petits délits. C'est à peu près le rôle des juges de paix contemporains (1). Le juge seigneurial rendait des ordonnances pour assurer le respect du dimanche, pour défendre de travailler ce jour-là, et de vendre à boire dans les cabarets. (Ordonnance de Lanouillier du 17 février 1753). Il fallait avoir une permission écrite de son curé pour travailler le dimanche. Il n'était pas permis de faire de ventes à l'enchère dans la seigneurie, à moins d'avoir obtenu le consentement du juge. C'est à l'intendant qu'était attribué le privilège d'accorder des permis pour tenir cabaret ou vendre des boissons dans les paroisses. Le juge seigneurial devait avoir l'œil à faire observer ces ordonnances.

Le juge rendait toujours ses sentences séance tenante. Les frais très minimes se liquidaient tout de suite. Les amendes étaient attribuées moitié aux hôpitaux, moitié aux pauvres de la paroisse.

Dans la capitale, les ordonnances se lisaient au son du tambour dans les carrefours de la ville, haute et basse, puis on les affichait à la porte du palais, à la principale porte de l'église paroissiale, sur les églises des Récollets et de la basse-ville et sur le quai du eulde-sac. Les ordonnances des juges seigneuriaux étaient lues à la porte de la chambre d'audience, puis affichées près du tribunal et aux portes des églises de la juridiction, après en avoir gardé copie au greffe. On pouvait appeler de toutes sentences d'une justice seigneuriale à la prévôté de Québec et au Conseil supérieur, mais celui qui faisait un fol appel était puni de l'amende.

Rien de plus primitif que la façon de plaider devant ces tribunaux. Chaque partie pouvait défendre sa cause et interroger ses témoins. On produisait d'ordinaire le corps du délit devant le juge. Les femmes plaidaient pour leurs maris et les maris pour leurs femmes.

Voici un pouvoir, accordé par un mari à sa femme, de comparaître

(1) Audiences : 2 juin 1756 : vol d'un collier ; 13 juillet 1756 : dommages causés par des animaux qui ont été pris sur le grand chemin ; 18 nov. et 16 déc. 1756 : questions de louage et empiètements sur les voisins ; 12 janvier 1736 : un habitant est condamné à payer 30 livres que son curé a déboursées pour lui obtenir dispense pour son mariage.